RÈGLEMENT (CE) N° 2497/98 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1998

concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission, du 11 juillet 1995, portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/97 [2], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 55 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 [4], a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur viti-vinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord;

considérant que, sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 18 novembre 1998, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 15 janvier 1999, visée à l'article 1er *bis* paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1685/95, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; qu'il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées entre le 16 et le 17 novembre 1998 et de suspendre jusqu'au 15 janvier 1999 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur viti-vinicole dont les demandes ont été déposées entre le 16 et le 17 novembre 1998 au titre du règlement (CE) n° 1685/95 sont délivrés à concurrence de 47,9 % des quantités demandées.

2. Pour les produits du secteur viti-vinicole, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 18 novembre 1998, ainsi que le dépôt, à partir du 20 novembre 1998, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 15 janvier 1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 161 du 12. 7. 1995, p. 2.
[2] JO L 186 du 16. 7. 1997, p. 9.
[3] JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[4] JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.